

# Protection de la personnalité et lutte contre les discriminations (dont racisme, homophobie etc.)

## Sommaire

- Généralités
- Descriptif

## Généralités

La matière étant réglée par le droit fédéral, il convient de se référer à la fiche fédérale (onglet Confédération).

La fiche cantonale sur le droit des patients, celle sur les droits des personnes face à la police et celle concernant le harcèlement sexuel et harcèlement psychologique (mobbing) peuvent également être utiles.

## Descriptif

### Protection contre des atteintes illicites en général

Dans le Canton du Jura, les actions en protection de la personnalité (28a, al. 1, CC) ainsi que les actions en dommages-intérêts ou en réparation du tort moral (art. 28a, al. 3, CC) doivent faire l'objet d'une requête de conciliation introduite auprès du Juge civil du Tribunal de première instance (art. 6, al. 2, LiCPC).

Quant aux requêtes en mesures provisionnelles se rapportant aux droits de la personnalité, elles sont également introduites auprès du Juge civil du Tribunal de première instance, toutefois sous la forme d'une simple requête.

Pour ce qui est de l'aspect pénal, il y a lieu de s'adresser au Procureur général, directement ou par l'intermédiaire de la police. On se référera au surplus utilement sur ce point à la fiche cantonale plainte pénale

### Droit de réponse à l'encontre des médias

Le juge auquel il y a lieu de s'adresser dans le Canton du Jura en matière de droit de réponse est le Juge civil du Tribunal de première instance.

## Sources

Service de l'action sociale

## Adresses

Tribunal cantonal (Porrentruy 2)  
Tribunal de première instance (Porrentruy 2)

## Lois et Règlements

Code civil suisse (CC)  
Code de procédure civile (CPC ; RS 272)  
Loi d'introduction du Code de procédure civile suisse (LiCPC ; RSJU 271.1)

## Sites utiles

Aucun site trouvé pour cette fiche